

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE. SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

UNION DE PARIS: COMITÉ EXÉCUTIF, CINQUIÈME SESSION PARIS UNION: EXECUTIVE COMMITTEE, FIFTH SESSION

(Genève, 22-26 septembre 1969)
(Geneva, September 22 to 26, 1969)

CONTRIBUTIONS DE L'ICIREPAT EN ESPECES

Rapport du Directeur des BIRPI

1. Le présent rapport traite des contributions en espèces dues aux BIRPI par les pays participants de l'ICIREPAT.
2. Il est divisé en trois parties :
 - i) Historique et proposition (paragraphe 3 à 12)
 - ii) Montant requis et justification (paragraphe 13 à 15)
 - iii) Calcul des quotes-parts des pays participants (paragraphe 16 à 25)

Historique et proposition

3. L'article 2.1) du Règlement d'organisation du "Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets" (ICIREPAT) prévoit, entre autres, que la contribution de chaque pays participant de l'ICIREPAT se fera auprès des BIRPI en espèces ou en services. Il prévoit en outre que le montant des contributions pécuniaires est laissé à la discrétion de chaque pays participant et qu'il doit être précisé et indiqué :

- i) soit au cours de la session ordinaire du Comité exécutif de l'Union de Paris,
- ii) soit par une notification adressée aux BIRPI avant l'ouverture de ladite session.

4. Lors de sa quatrième session (décembre 1968), le Comité directeur transitoire et élargi de l'ICIREPAT a constaté que les dépenses des BIRPI devant être couvertes par les contributions en espèces au cours des deux ou trois prochaines années étaient évaluées à environ 30.000 dollars (ou 130.000 francs suisses, au taux de 4.32 francs suisses pour 1.00 dollar) par an. Le Comité a en même temps invité les BIRPI à indiquer aussitôt que possible quel serait exactement le montant requis pour 1970, en en donnant la justification détaillée, et à suggérer une quote-part d'un montant approprié pour chaque pays participant.

5. Le présent document contient la justification détaillée du montant des contributions en **espèces** requis pour 1970, à savoir 130.000 francs suisses.

6. En outre, le présent document contient des propositions aux fins du calcul de la quote-part de chaque pays participant à la somme totale de 130.000 francs suisses. Le montant proposé pour chaque pays est le suivant :

- | | |
|---|---------------------------------|
| A. Allemagne (République fédérale),
Etats-Unis d'Amérique, Japon,
Royaume-Uni, Union soviétique (5) | 18.000 francs suisses
chacun |
| B. Australie, Autriche, Canada,
France, Pays-Bas, Suède,
Suisse (7) | 4.700 francs suisses
chacun |
| C. Danemark, Finlande, Hongrie,
Irlande, Israël, Norvège,
Tchécoslovaquie (7) | 1.000 francs suisses
chacun |

7. Il convient de noter qu'à la date de la rédaction du présent rapport, ces 19 pays n'ont pas encore tous fait la déclaration exigée aux termes de l'article 2 du Règlement d'organisation de l'ICIREPAT. La proposition ci-dessus est fondée sur l'hypothèse que ceux qui n'ont pas encore fait cette déclaration la feront et que tous les pays participants s'engageront à verser des contributions en espèces. Si ces hypothèses devaient s'avérer inexactes ou si certains pays offraient des contributions différentes de celles dont les montants sont indiqués au paragraphe 6, les BIRPI devraient modifier corrélativement les montants suggérés.

8. Exception faite des réserves formulées au paragraphe précédent, il est prévu que les montants suggérés soient les mêmes pour 1970 et pour 1971.

9. La contribution suggérée pour 1970 sera exigible au cours de l'année 1970, tandis que la contribution suggérée pour 1971 sera exigible au cours de l'année 1971.

10. Chaque pays participant de l'ICIREPAT (19) est invité à préciser et à indiquer la contribution qu'il versera aux BIRPI pour l'année 1970.

11. Le Comité exécutif est invité à incorporer la liste des contributions dans une recommandation.

12. Cette recommandation pourrait être rédigée comme suit :

"Le Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle,

"Compte tenu du Règlement d'organisation du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT),

"Se fondant sur le volume et la nature des travaux accomplis au sein des Offices nationaux respectifs,

"Recommande que les contributions en espèces versées pour l'année 1970 par les pays participants soient les suivantes :

"/Ici figurait la liste des pays et des montants correspondants, éventuellement comme indiqué au paragraphe 6, ci-dessus/."

Montant requis et justification

13. Le montant requis pour 1970 est de 130.000 francs suisses.

14. La répartition budgétaire de cette somme est la suivante :

	francs suisses	
<u>Personnel</u> (salaires et charges sociales)		
Conseiller technique	88.000	
Secrétaire	<u>22.000</u>	110.000
<u>Réunions</u> (salles de conférence et personnel temporaire de confé- rence pour 50 jours à raison de 200 francs suisses par jour)		
		10.000
<u>Missions</u> (voyages et indemnités de séjour)		
		5.000
<u>Matériel de bureau et reproduction de documents</u>		
		5.000
	Total	<u>130.000</u>

15. En ce qui concerne les frais relatifs au personnel, il convient de noter que le budget ne comprend que les coûts ayant trait aux services de deux personnes travaillant à plein temps pour l'ICIREPAT. Il n'est pas tenu compte des fonctionnaires travaillant à temps partiel pour l'ICIREPAT, en exerçant des fonctions de supervision ou en assurant d'autres formes de collaboration. Les dépenses correspondant aux services de ces fonctionnaires sont en effet couvertes par le budget de l'Union de Paris.

Calcul des quotes-parts des pays participants

16. Il est proposé que le montant des quotes-parts des différents pays soit fixé en tenant compte de deux facteurs, à savoir le volume et la nature des travaux accomplis au sein des Offices nationaux (de brevets).

17. En ce qui concerne le volume, il est proposé de le mesurer en calculant la moyenne entre le nombre des demandes de brevets déposées et celui des brevets accordés. Les certificats d'auteur d'invention seraient considérés comme brevets. Ce calcul serait effectué sur la base des plus récentes statistiques annuelles disponibles (1967), telles que fournies par les Offices nationaux eux-mêmes et publiées dans le numéro de décembre 1968 de La Propriété industrielle.

18. En ce qui concerne la nature des travaux, il est proposé de diviser la moyenne par deux pour les Offices nationaux qui n'effectuent pas d'examen complet. Deux des 19 pays - la France et la Suisse - relèveraient de cette catégorie.

19. Afin de simplifier le système, il est proposé de répartir les 19 pays participants en trois groupes selon que la moyenne est supérieure à 40.000 (groupe A), se situe entre 40.000 et 10.000 (groupe B), ou est inférieure à 10.000 (groupe C).

20. Il est proposé que la proportion entre les contributions de chacun des trois groupes soit la même que celle qui existe entre la somme des moyennes de chaque groupe.

21. Enfin, il est proposé que tous les pays appartenant au même groupe versent la même contribution.

22. En appliquant les principes définis aux paragraphes 16 à 21 au montant de 130.000 francs suisses, sur la base des statistiques de 1967, le calcul est celui indiqué aux paragraphes ci-après.

23. Moyennes (en milliers) :

	Demandes	Octrois	Moyenne	Total du groupe
<u>GRUPE A</u>				
1. Allemagne (Rép. féd.)	67	20	43.5	
2. Etats-Unis	88	66	77.0	
3. Japon	85	21	53.0	
4. Royaume-Uni	59	39	49.0	
5. Union soviétique	112	25	<u>68.5</u>	291.0
<u>GRUPE B</u>				
6. Australie	16	6	11.0	
7. Autriche	12	8	10.0	
8. Canada	30	26	28.0	
9. France*	49	47 48/2=	24.0	
10. Pays-Bas	18	2	10.0	
11. Suède	18	9	13.5	
12. Suisse*	18	22 20/2=	<u>10.0</u>	106.5
<u>GRUPE C</u>				
13. Danemark	7	2	4.5	
14. Finlande	4	1	2.5	
15. Hongrie	3	1	2.0	
16. Irlande	2	1	1.5	
17. Israël	2	1	1.5	
18. Norvège	5	2	3.5	
19. Tchécoslovaquie	9	4	<u>6.5</u>	22.0
				<hr/>
				419.5
				<hr/>

* Pays n'effectuant pas d'examen complet

24. Ainsi, la contribution de chacun des groupes à la somme de 130.000 francs suisses serait la suivante :

Groupe A : $(291.0 \div 419.50) \times 130.000 = 90.179$ francs suisses
Groupe B : $(106.5 \div 419.50) \times 130.000 = 33.003$ francs suisses
Groupe C : $(22 \div 419.50) \times 130.000 = 6.818$ francs suisses

25. En divisant la contribution de chaque groupe par le nombre des membres du groupe, la contribution de chaque membre au sein des différents groupes serait la suivante :

dans le groupe A : $90.179 \div 5 = 18.036$ francs suisses
dans le groupe B : $33.003 \div 7 = 4.715$ francs suisses
dans le groupe C : $6.818 \div 7 = 974$ francs suisses

soit, en arrondissant ces chiffres au plus proche centième :

dans le groupe A : 18.000 francs suisses
dans le groupe B : 4.700 francs suisses
dans le groupe C : 1.000 francs suisses

(Fin du document)